

Section 1: Eligibility and Membership Cancellation of Coverage

This policy applies to all members of the New Brunswick Drug Plan requesting cancellation of coverage.

PURPOSE OF POLICY

This policy documents the cancellation of coverage guidelines of the NB Drug Plan.

POLICY STATEMENT

Members of the New Brunswick Drug Plan may withdraw an application for coverage or request cancellation of coverage at any time by contacting the Plan Administrator. If a member no longer meets the eligibility criteria of the New Brunswick Drug Plan, coverage is cancelled by the Plan Administrator.

Coverage is cancelled effective the first day of the month following the month that the request to cancel coverage is received by the Plan Administrator, if a member requests cancellation of coverage, or if coverage is cancelled due to the member no longer meeting the eligibility criteria of the New Brunswick Drug Plan. In the following instances, the Plan Administrator may approve backdating the effective date of a cancellation:

- The member obtains coverage under the New Brunswick Prescription Drug Program with a retroactive effective date, or
- The member is deceased, or
- The member requests cancellation within 14 calendar days of the effective date of their New Brunswick Drug Plan coverage, or

Section 1 : Admissibilité et participation Annulation de la couverture

La présente politique s'applique à tous les adhérents du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick qui demandent une annulation de leur couverture.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique fournit les directives pour l'annulation de la couverture en vertu du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Les adhérents du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick peuvent en tout temps retirer une demande d'adhésion ou demander une annulation de leur couverture en communiquant avec l'administrateur du régime. Dans les cas où un adhérent ne répond plus à un ou plusieurs critères d'admissibilité au Régime de médicaments du Nouveau-Brunswick, la couverture est annulée par l'administrateur du régime.

L'annulation de la couverture entre en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la demande d'annulation de la couverture par l'administrateur du régime, que l'annulation soit demandée par l'adhérent ou qu'elle soit due au fait que l'adhérent ne réponde plus aux critères d'admissibilité du Régime de médicaments du Nouveau-Brunswick. Dans les situations suivantes, l'administrateur du régime pourrait accepter d'antidater la date d'effet de l'annulation :

- Lorsqu'un adhérent obtient une couverture en vertu du Plan de médicaments sur ordonnance du Nouveau-Brunswick avec une date d'effet rétroactive;
- Lorsque l'adhérent est décédé;
- Lorsqu'un adhérent demande l'annulation dans les 14 jours ouvrables suivant l'obtention de la couverture en vertu du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick;

- The member's coverage is cancelled in accordance with the Plan's *Premium Payment and Overdue Premium Policy*.

Upon cancellation of coverage, any overdue premiums must be paid in full. A letter is sent to inform the former member of any amounts owed to the New Brunswick Drug Plan, the effective date of cancellation, and the reason for the cancellation (if applicable).

- Lorsque la couverture de l'adhérent est annulée conformément à la politique *Paiement des primes et primes en souffrance* du Régime.

Au moment de l'annulation de la couverture, toute prime due doit être payée en entier. Une lettre est envoyée pour informer l'ancien adhérent de tout montant dû au Régime de médicament du Nouveau-Brunswick, de la date d'effet de l'annulation de la couverture et de la raison de l'annulation (le cas échéant).

AUTHORITY

Act(s)	<i>Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act (S.N.B. 2014, c. 4), s 9(1), Part 3, Voluntary Membership, 15(2).</i>
Regulation(s)	N/A

AUTORISATION

Loi(s)	<i>Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux (LN-B. 2014, ch. 4), p 9 (1), Partie 3, Adhésion volontaire, 15 (2).</i>
Règlement(s)	S.o.

DEFINITIONS

N/A

DÉFINITIONS

S.o.

FORMS AND APPENDICES

Forms	Change in Circumstance/Cancellation of Coverage
Appendices	N/A

FORMULAIRES ET ANNEXES

Formulaire(s)	Changement de situation/Annulation de la couverture
Annexe(s)	S.o.

AUTHORITY

Policy Approval Authority: Executive Director, Pharmaceutical Services, Department of Health.

AUTORITÉ

Autorité d'approbation : Directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé.